



**Règlement des opérations
d'habilitation
des centres de tests
chargés de réaliser les
demandes de renouvellement
des attestations de conformité
technique des engins de
transport de denrées
périssables**

Centre de test habilité



Cemafroid
L'expertise de la chaîne du froid

CER-72-012-P
Révision 00 – Décembre 2011

**COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE SPÉCIALISÉE TRANSPORT DE
DENRÉES PÉRISSABLES SOUS TEMPÉRATURE DIRIGÉE « CTS TRANSPORT »**

COLLEGES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
DGAI – Direction Générale de l'Alimentation	Stéphanie FLAUTO	Frédéric THIREAU
DDPP - Direction départementale de la protection des populations	Didier DANIEL	Amélie MATIRON
CEMAFROID - Représentant de la Direction	Gérald CAVALIER	Eric DEVIN
CEMAFROID - Responsable de la certification et secrétariat de la commission	Eric DEVIN	Jean-François MORO
CEMAFROID – Auditeurs	Patrick DURIEZ	Christian SEGOND
Carrossiers	Hervé AUBINEAU	Frédéric PAYNOT
Transporteurs	Etienne RAOELISON	Nadège DOUBINSKY
Loueurs	Rémi PAING	Guy THOMAS
Constructeurs groupes	Jean-Michel BONNAL	Pierre-Louis DUMAS
Centres de tests	Guy THOMAS	Olivier GAUDRY
Constructeurs de conteneur	Hélène OLIVO	Romain RIVOALLON

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
1. OBJET DU DOCUMENT.....	4
2. DEFINITIONS ET REFERENCES	4
2.1. Définitions	4
2.2. Références.....	5
3. MODALITES D'APPLICATION.....	5
4. HABILITATION DES CENTRES DE TESTS : GENERALITES.....	6
5. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'HABILITATION.....	7
5.1. Exigences générales.....	7
5.2. Exigences spécifiques	7
6. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'HABILITATION.....	7
6.1. Instruction et contractualisation de la demande d'habilitation.....	8
6.1.1. Phase (préliminaire d'instruction) de recevabilité de la demande.....	8
6.1.2. Signature d'un contrat	8
6.1.3. Phase d'évaluation	9
6.1.4. Phase de décision.....	11
6.1.5. Notification de la décision d'habilitation	12
6.2. Durée de validité d'une habilitation	12
6.3. Suivi des demandes d'habilitation	13
7. SURVEILLANCE DE L'HABILITATION	13
8. RENOUELEMENT D'HABILITATION	14
9. EXTENSION D'HABILITATION	15
10. REDUCTION, SUSPENSION, RESILIATION ET RETRAIT D'HABILITATION	16
11. TRANSFERT D'HABILITATION	16
12. PLAINTES, APPELS	17
12.1. Plaintes.....	17
12.2. Appels.....	17
13. OBLIGATIONS DU CEMAFROID.....	17
13.1. Obligations générales.....	17
13.2. Documentation et boucle d'amélioration.....	18
13.3. Personnel.....	18
14. OBLIGATIONS DES CENTRES DE TESTS HABILITES OU CANDIDATS A L'HABILITATION	18
ANNEXE 1.....	20
Cycle d'habilitation	20
ANNEXE 2.....	22
Conditions particulières concernant les réseaux de centres de tests	22

1. Objet du document

Ce document a pour objet de présenter et de définir les différentes étapes du processus d'évaluation et d'habilitation de toute entreprise procédant à des tests de vérification de la conformité d'engins de transport sous température dirigée à usage professionnel, à 6 ou 9 ans d'âge ou après toute modification importante, faisant l'objet de demandes de renouvellement d'attestations de conformité technique. Il précise également les droits et obligations du CEMAFROID et des centres de tests habilités ou candidats à l'habilitation.

Il concerne tous les centres de tests public ou privés disposant d'une activité dans le domaine du froid embarqué ou, dans le cas de petits conteneurs, une compétence dans le froid embarqué.

2. Définitions et références

2.1. DEFINITIONS

En complément aux termes dont les définitions sont précisées dans le référentiel technique d'habilitation des centres de tests (document CER-72-011-P), les termes utilisés dans ce document ont la signification explicitée ci-après :

Audit	Processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (§ 3.9.1 de l'ISO 9000)
Programme d'audit	Ensemble d'un ou plusieurs audits planifié pour une durée spécifique et dirigé dans un but spécifique (§ 3.9.2 de l'ISO 9000)
Critères d'audit	Ensemble de politiques, procédures ou exigences (§ 3.9.3 de l'ISO 9000)
Preuves d'audit	Enregistrements, énoncés de faits ou d'autres informations pertinents pour les critères d'audit et vérifiables (§ 3.9.4 de l'ISO 9000)
Constatations d'audit	Résultats de l'évaluation des preuves d'audit par rapport aux critères d'audit (§ 3.9.5 de l'ISO 9000)
Conclusions d'audit	Résultat d'un audit auquel l' équipe d'audit parvient après avoir pris en considération les objectifs de l'audit et toutes les constatations d'audit (§ 3.9.6 de l'ISO 9000)
Client de l'audit	Organisme [centre de tests] ou personne demandant un audit (§ 3.9.7 de l'ISO 9000)
Audit	Organisme [centre de tests] qui est audité (§ 3.9.8 de l'ISO 9000)
Auditeur	Personne possédant des capacités personnelles et démontrées ainsi que la compétence nécessaire pour réaliser un audit (§ 3.9.9 de l'ISO 9000)
Équipe d'audit	Un ou plusieurs auditeurs réalisant un audit , assistés, si nécessaire, par des experts techniques (§ 3.9.10 de l'ISO 9000)
Expert technique	Personne apportant à l' équipe d'audit des connaissances ou une expertise spécifiques (§ 3.9.11 de l'ISO 9000)
Plan d'audit	Description des activités et des dispositions nécessaires pour réaliser un audit (§ 3.9.12 de l'ISO 9000)
Champ de l'audit	Étendue et limites d'un audit (§ 3.9.13 de l'ISO 9000)
Compétence	Qualités personnelles et capacité démontrées à appliquer des connaissances et des aptitudes (§ 3.9.14 de l'ISO 9000)
Documents contractuels	Documents mentionnés dans le contrat de certification ou dans ses annexes régissant les relations entre le CEMAFROID et les centres de tests sollicitant l'habilitation

CTS	Commission technique spécialisée Transport de denrées périssables sous températures dirigée, mise en place au sein du CEMAFROID dans le cadre de sa désignation par le Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la délivrance d'attestations de conformité technique. La CTS Transport est composée de représentants de toutes les parties intéressées par le transport sous température dirigée et fonctionne de façon que soit assurées impartialité et confidentialité. Un règlement intérieur fixe les modalités de constitution, de fonctionnement, de dissolution et les attributions de cette commission
Périmètre d'habilitation	Énoncé formel et précis des activités et sites pour lesquels le centre de tests demande l'habilitation
Réseau de centres de tests	Un réseau de centres de tests est un groupe de centres de tests, tel que défini en annexe 2 du présent règlement, appartenant à la même entité juridique (même code SIREN) disposant d'un système de gestion de leur activité de tests identique et centralisé et d'un animateur du réseau.
DD(CS)PP	Direction départementale de la (cohésion sociale et de la) protection des populations (ex-DDSV ou direction départementale des services vétérinaires)

2.2. REFERENCES

Le présent document intègre les obligations des organismes de certification tierce partie contenues dans la norme NF EN 45011 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits) et dans les documents d'accréditation du COFRAC y afférant (disponibles sur www.cofrac.fr).

Il s'appuie sur les définitions usuelles des systèmes de management de la qualité contenues dans la norme ISO 9000 : 2005 (Principes essentiels et vocabulaire).

Il s'appuie aussi sur les dispositions définies dans les normes :

- NF EN ISO 19011, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental
- FD guide ISO/CEI 28, Évaluation de la conformité – Lignes directrices pour un système type de certification des produits par tierce partie
- FD guide ISO/CEI 67, Évaluation de la conformité – Éléments fondamentaux de la certification de produits

3. Modalités d'application

Le présent document, approuvé par la DGAl et publié en décembre 2011 est applicable à compter du 01/04/2012.

Le présent document résulte de la révision du «Référentiel d'audit – Centre de Test», version de novembre 2008 pour ce qui concerne le chapitre "Le processus d'habilitation" et toute disposition en vigueur traitant du même sujet avant la date de mise en application du présent document. Durant la période transitoire, s'étalant du 01/04/2012 au 30/06/2012, le référentiel utilisé pourra être indifféremment celui daté de novembre 2008 ou le présent référentiel. A compter du 01/07/2012, la version de novembre 2008 cessera d'être valide.

Le présent document sera revu annuellement ou dès qu'une évolution (réglementaire, normative, technologique, issue du retour d'expérience des audits, ...) le justifie.

Toute modification au présent règlement fait l'objet d'une consultation de la Commission technique du CEMAFROID et d'une approbation écrite par la DGAI. Une fois la modification entérinée, le CEMAFROID informe, via son site Internet et le système informatique DATAFRIG®, tous les centres de tests habilités en mettant en avant les modifications et en publiant éventuellement une note explicative.

4. Habilitation des centres de tests : généralités

Toute entreprise exerçant une activité dans le domaine du froid embarqué ou, dans le cas de petits conteneurs, détenant une compétence dans ce domaine, et souhaitant réaliser des tests en vue de demander le renouvellement d'attestations de conformité technique d'engins de transport sous température dirigée, à 6 ou 9 ans d'âge ou après toute modification importante, peut, si elle le souhaite, effectuer une demande au CEMAFROID dans le but d'obtenir une habilitation «Centre de tests». Aucun critère de taille d'entreprise n'est pris en compte lors de l'examen de la demande. Il n'existe aucune limite supérieure ou inférieure dans le nombre de centre de tests habilités.

Une entreprise disposant d'un réseau peut demander une habilitation pour son réseau selon les modalités définies en annexe 2.

L'unité Certification du CEMAFROID traite seule des demandes et informations reçues par les entreprises ainsi que par les autorités de contrôle.

Le CEMAFROID ne diffuse d'informations concernant une entreprise en particulier qu'à l'Administration. Toute information statistique communiquée par le CEMAFROID doit concerner au moins 3 entreprises et aucune d'entre elles ne doit représenter plus de 50 % de l'échantillon.

La CTS Transport du CEMAFROID, et tout expert ou groupe d'experts consulté pour avis, ne traite que de dossiers anonymes.

Les procédures liées à l'habilitation des centres de tests sont indépendantes des autres procédures du CEMAFROID. Toutes les informations recueillies dans le cadre de la procédure d'habilitation sont strictement confidentielles.

Les personnels du CEMAFROID et les membres de la CTS signent un engagement de confidentialité.

L'habilitation du centre de tests est délivrée par le CEMAFROID et sous son entière responsabilité.

Le Gérant du CEMAFROID est responsable de l'ensemble du processus et de toutes les décisions liées à l'habilitation.

Le fonctionnement du CEMAFROID et ses décisions concernant l'habilitation sont impartiales. Les décisions sont prises, sur avis de la CTS Transport, par le Gérant du CEMAFROID et non par les auditeurs ayant effectué les audits.

5. Exigences à satisfaire pour l'habilitation

5.1. EXIGENCES GENERALES

En signant un contrat de certification, l'entreprise s'engage à respecter les exigences du référentiel technique d'habilitation des centres de tests (document CER-72-011-P), ainsi que celles applicables du présent document et des documents CEMAFROID relatifs aux frais et tarifs d'habilitation.

Les exigences générales à respecter par les centres de tests habilités ou candidats à l'habilitation sont définies dans les normes, documents normatifs et lignes directrices citées dans le référentiel technique d'habilitation des centres de tests (CER-72-011-P).

5.2. EXIGENCES SPECIFIQUES

L'habilitation étant délivrée dans le cadre d'une activité liée à la réglementation et dès lors que l'Administration en fait la demande, cette dernière est systématiquement informée en parallèle avec le demandeur de toute décision prise par le CEMAFROID en matière d'habilitation.

A ces règles s'ajoute l'obligation de ne créer, maintenir ou susciter l'ambiguïté entre l'habilitation CEMAFROID et toute autre reconnaissance dont pourrait bénéficier le centre de tests, par exemple l'habilitation CEMAFROID et la détention d'un rapport d'essais donnant lieu à un certificat de conformité de type (l'ensemble étant aujourd'hui couramment désigné PV) émis par le CEMAFROID au titre de ses activités de station d'essais officielle dans le cadre de l'accord ATP.

Dans le cadre de l'harmonisation de ses pratiques, l'unité Certification du CEMAFROID peut être amenée à éditer des documents techniques à l'usage des auditeurs et des centres de tests, sous la forme de guides d'habilitation. Ces documents ne constituent pas des exigences techniques spécifiques opposables aux centres de tests. Ils contiennent des recommandations que le centre de tests est libre d'appliquer. Ces recommandations sont parmi celles sur lesquelles le CEMAFROID peut s'appuyer pour satisfaire les exigences des normes précitées.

Note : L'obtention d'une habilitation par le CEMAFROID ne préjuge en aucune manière de la décision de délivrance d'attestation de conformité technique dont la demande de renouvellement a été faite par le centre de tests.

6. Traitement d'une demande d'habilitation

Toutes les informations recueillies par le CEMAFROID ou par ses auditeurs et experts, ainsi que l'existence même d'une demande d'habilitation, sont considérées comme confidentielles et relèvent du secret professionnel.

6.1. INSTRUCTION ET CONTRACTUALISATION DE LA DEMANDE D'HABILITATION

Dans le cadre d'une première demande d'habilitation, le processus d'habilitation comporte 5 phases principales décomposées en différentes étapes décrites ci-après.

6.1.1. Phase (préliminaire d'instruction) de recevabilité de la demande

A réception d'une lettre d'intention émanant d'une entreprise sollicitant l'habilitation "Centre de tests" telle que définie par le présent règlement, le CEMAFROID adresse, entre autres documents, au demandeur un formulaire de demande d'habilitation "Centre de tests" propres à lui permettre de confirmer formellement sa demande. Ce formulaire permet d'obtenir des informations sur :

- le statut juridique de l'entreprise, son activité générale et dans le froid embarqué, ainsi que le site géographique concerné par la demande ;
- le plan des locaux avec une description détaillée des zones dédiées aux tests ;
- le(s) enregistreur(s) de température utilisé(s) et leur(s) étalonnage(s) ;
- la formation, la compétence et les fonctions du personnel impliqué dans la réalisation et la validation des tests ;
- le système documentaire existant.

La demande d'habilitation n'est officialisée que lorsque le centre de tests demandeur retourne au CEMAFROID le formulaire de demande d'habilitation dûment renseigné.

L'instruction de la demande, dirigée par un chargé d'affaires du CEMAFROID, a pour objectif :

- de vérifier la complétude du dossier de demande ; en particulier, l'exhaustivité des informations figurant dans le périmètre de demande d'habilitation ;
- de vérifier si l'activité générale du demandeur est compatible avec la demande d'habilitation formulée ;
- de vérifier si le CEMAFROID est en mesure de donner suite à la demande ;
- de préparer le dossier de présentation à la CTS.

La CTS Transport est consultée pour avis sur la recevabilité technique de la demande.

Des frais de dossier sont alors facturés conformément au document tarifaire en vigueur, quelle que soit l'issue donnée à cette demande.

Le CEMAFROID clôt tout dossier demeuré inactif pendant plus de 1 an à partir de l'enregistrement de l'ouverture du dossier. Un dossier est considéré inactif si le CEMAFROID ne reçoit aucune réponse écrite à ses demandes. Le CEMAFROID émet un préavis d'un mois avant de clore le dossier de demande d'un centre de tests candidat. Pour ouvrir à nouveau un dossier, le centre de tests candidat doit alors formuler une nouvelle demande d'habilitation et s'acquitter des frais afférents à toute demande d'habilitation initiale.

6.1.2. Signature d'un contrat

A l'issue de la phase préliminaire d'instruction de la demande d'habilitation, un contrat de certification et un contrat d'abonnement et de services à la base de données en ligne DATAFRIG®¹ sont établis entre le CEMAFROID et le centre de tests candidat à l'habilitation.

¹ Les demandes d'attestations sont effectuées et instruites par voie électronique au moyen de l'application informatique et la base de données DATAFRIG® développée, administrée et gérée par le CEMAFROID.

Le contrat de certification précise :

- le nom du centre de tests candidat à l'habilitation et son adresse ;
- les engagements mutuels du demandeur et du CEMAFROID dans le cadre de l'évaluation du centre de tests ;
- la description du périmètre de la demande d'habilitation telle qu'acceptée par le CEMAFROID à l'issue de la phase préliminaire d'instruction ;
- les conditions financières.

Le contrat d'abonnement et de services à la base de données en ligne DATAFRIG® précise :

- nom du centre de tests pouvant accéder à la base de données ;
- les engagements mutuels du centre de tests et du CEMAFROID en matière d'utilisation et d'accès à la base ;
- les modalités d'accès aux services ;
- les conditions financières.

6.1.3. Phase d'évaluation

Cette phase ne peut débuter qu'à réception du contrat de certification signé par le centre de tests demandeur et par le CEMAFROID.

L'évaluation a pour objet de vérifier en particulier :

- la possession et la connaissance des documents exigés dans leur dernière version ;
- l'indépendance de l'activité de test et son impartialité, en particulier sa facturation séparée des autres activités éventuelles de l'entreprise ;
- la compétence, l'expérience et la formation du personnel, ainsi que le maintien de compétence ;
- les procédures internes concernant l'organisation des tests, la réalisation des tests, le dépouillement des résultats, leur analyse et leur conclusion, leur saisie, l'archivage et la facturation ;
- l'usage correct et sincère du système informatique DATAFRIG® de demande (dématérialisée) de renouvellement d'attestations de conformité technique dans le respect des exigences contractuelles s'y référant ;

en regard des exigences générales et spécifiques telles que définies au § 5 du présent document.

Les opérations d'évaluation sont assurées lors de l'audit sur site au cours duquel l'auditeur examine le système qualité ainsi que les tests réalisés par le centre de tests conformément au référentiel en vigueur au moment de la réalisation des tests. Son examen porte notamment sur :

- **les infrastructures** : l'auditeur vérifie la qualité et l'adéquation du local et des matériels utilisés avec les tests à réaliser. Il évalue en particulier sa taille, le contrôle des températures, la sécurité ;
- **le système documentaire** mis en œuvre, la vérification de son application et les modalités de classement et d'archivage ;
- **les instruments de mesure** : en particulier, l'auditeur vérifie systématiquement le ou les enregistreurs de température et leur étalonnage ainsi que la prise en compte des résultats de celui-ci par le centre de tests ;

- **des dossiers** : l'auditeur examine les dispositions retenues par le centre de tests pour constituer un dossier complet comprenant :
 - ✓ l'enregistrement du test sur un registre interne au centre de tests,
 - ✓ la programmation du test,
 - ✓ la prise de rendez-vous dans DATAFRIG®,
 - ✓ le rapport du contrôle visuel d'isothermie,
 - ✓ les résultats bruts des enregistrements,
 - ✓ l'adéquation du mode opératoire retenu avec la classification initiale de l'engin,
 - ✓ les températures extérieures pendant la durée du test,
 - ✓ l'analyse des résultats et les conclusions données au test,
 - ✓ le rapport de test émis,
 - ✓ la saisie dans DATAFRIG®.
- **la réalisation in visu d'un test** : le jour de l'audit, le centre de tests doit procéder au test d'un engin.

Pour les réseaux de centres de tests, les modalités d'évaluation sont précisées en annexe 2.

Ordinairement, l'audit d'un centre de tests est réalisé par un auditeur et dure une journée dans les locaux du centre de tests. Cette durée est établie en considérant un maximum de 40 dossiers prélevés, ainsi que déterminé ci-dessus, à contrôler. Lorsque le prélèvement implique un nombre de contrôle supérieur à 40, il est rajouté 0,5 journée d'audit par tranche de 20 contrôles supplémentaires.

Le CEMAFROID propose un auditeur au centre de tests, au moins 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle de réalisation de l'audit.

Un auditeur ou un expert en formation (« junior ») peut compléter l'équipe d'audit. Sa participation à l'évaluation est placée sous la responsabilité de l'auditeur responsable d'audit ; les frais résultant de la participation à l'audit de cette personne en formation sont entièrement à la charge du CEMAFROID.

L'auditeur peut être accompagné d'un observateur ou d'un superviseur, désignés par le CEMAFROID dans le cadre de ses procédures de surveillance et d'harmonisation des auditeurs et experts. Il peut également être accompagné d'observateurs de l'Administration ou de l'organisme d'accréditation dans le cadre de l'évaluation du CEMAFROID. Les observateurs et les superviseurs n'interviennent en aucun cas dans l'évaluation du centre de tests ; les frais résultant de leur participation à l'évaluation sont entièrement à la charge du CEMAFROID.

Le centre de tests a la possibilité sous huit jours ouvrés à partir de la date d'envoi du courrier de proposition de l'audit de récuser tout ou partie de l'équipe d'audit qui lui est proposée en motivant par écrit les raisons de sa demande. L'acceptation ou le rejet d'une demande de récusation est confirmé par écrit par le Directeur Certification du CEMAFROID.

Lorsque l'équipe d'audit est acceptée par le centre de tests ou que le CEMAFROID a refusé les raisons de la récusation, le CEMAFROID adresse un dossier de mission à ses différents membres. L'auditeur responsable d'audit est alors en mesure de convenir, avec le centre de tests candidat et, le cas

échéant, les autres membres de l'équipe d'audit missionnés, de la date d'audit dans les locaux du centre de tests, ainsi que du plan prévisionnel de déroulement de l'audit

Aux termes de sa mission in situ, l'auditeur responsable d'audit rédige un rapport d'audit comprenant en substance :

- la description de la situation observée ;
- les personnes rencontrées ;
- les impressions générales ;
- une liste des points forts et des pistes d'amélioration identifiés en cours d'audit ;
- une liste des dossiers d'engins examinés ;
- les fiches d'écart relevés, sur lesquelles sont consignés l'accord du centre de tests ou ses réserves, ses réponses ou commentaires, ainsi que l'avis de l'auditeur quant à la pertinence des actions décidées par le centre de tests ;
- les conclusions portant sur la capacité du centre de tests à respecter les exigences d'habilitation.

Dans le cas où un écart est observé entre les dispositions ou pratiques du centre de tests et les exigences du référentiel, l'auditeur du CEMAFROID établit une fiche d'écart. Le descriptif de l'écart formalisé sur la fiche est signé par l'auditeur et contresigné par un représentant du centre de tests qui approuve l'écart ou bien le désapprouve en justifiant ses raisons. Une copie des fiches éventuellement établies est remise à l'auditeur en fin d'audit. Le centre de tests conserve les fiches originales, les complète en proposant des actions correctives à mettre en œuvre et retransmet ces fiches à l'auditeur responsable d'audit dans un délai n'excédant pas 8 jours après la fin de l'audit.

L'auditeur responsable d'audit remet, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés, son rapport au Directeur Certification du CEMAFROID qui, après s'être assuré que ce rapport est complet et exploitable, le transmet au centre de tests au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant. Le centre de tests peut alors réagir sur ce rapport d'audit sous huitaine auprès du CEMAFROID.

6.1.4. Phase de décision

Le rapport d'audit est présenté de manière anonyme à la CTS Transport au plus tard à la première réunion organisée après la date de fin d'audit plus un mois. Selon le cas, cette commission peut être consultée par correspondance (courrier ou courriel) entre deux réunions.

A l'issue de son examen, la CTS émet un avis sur la possibilité d'habiliter le centre de tests candidat, en s'assurant notamment que l'habilitation ne puisse prendre effet avant que les éventuels écarts ayant une incidence directe sur le résultat aient été corrigés.

Ainsi, on distingue 2 situations :

- dans le cas où les rapports d'audit ne font pas état d'écarts non corrigés ayant une incidence directe sur les tests, l'avis peut être :
 - **favorable sans réserve** ;
 - **favorable sous réserve** de mise en œuvre, dans un délai décidé par le CEMAFROID, d'actions supplémentaires à celles éventuellement décidées par le centre de tests ;

- dans le cas où les rapports d'audit font apparaître des écarts non corrigés ayant une incidence directe sur les tests, l'avis peut être :
- **défavorable dans l'attente** de l'examen par le CEMAFROID des preuves de réalisation des mesures correctives mises en œuvre en réponse aux écarts en question dans un délai décidé par le CEMAFROID ;
 - **défavorable**.

6.1.5. Notification de la décision d'habilitation

La décision d'habilitation, prononcée au vu de l'avis précité par le Gérant du CEMAFROID, est notifiée au centre de tests par courrier dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'émission de l'avis par la CTS.

La notification précise la nature et les motivations de la décision ainsi que les éventuelles suites à donner pour l'avancement du dossier.

Une décision de refus d'habilitation n'interdit pas au centre de tests candidat de présenter une nouvelle demande d'habilitation, lorsqu'il estime avoir mis en place les dispositions propres à garantir le respect des exigences de l'habilitation. Dans ce cas, sa demande est traitée à l'identique d'une demande initiale d'habilitation.

Lorsque la décision est favorable, la lettre de notification est accompagnée d'un certificat d'habilitation précisant :

- l'identification du centre de tests,
- le périmètre d'habilitation,
- le site ou, dans le cas de réseau, les sites couverts par l'habilitation,
- le numéro d'habilitation affecté au centre de tests,
- la période de validité de l'habilitation.

Le centre de tests dispose d'un droit de recours à l'encontre de la décision (cf. § 12.2.).

6.2. DUREE DE VALIDITE D'UNE HABILITATION

L'habilitation initiale est délivrée pour une durée de 36 mois.

Pendant cette période, l'habilitation du centre de tests fait l'objet d'une surveillance (voir paragraphe 7). Le centre de tests a la possibilité de demander une extension, une suspension ou la résiliation de son habilitation selon des modalités précisées aux paragraphes 9 et 10. Le CEMAFROID a la possibilité de suspendre ou de retirer l'habilitation si des manquements aux exigences de l'habilitation sont relevés, selon des modalités précisées aux paragraphes 9 et 10.

A l'issue de la période de validité, l'habilitation du centre de tests fait l'objet d'un renouvellement (voir paragraphe 8). Par la suite, la période de validité de l'habilitation est de 36 mois.

6.3. SUIVI DES DEMANDES D'HABILITATION

Si la demande d'habilitation n'a pu aboutir dans un délai de 1 an, le CEMAFROID en examine les raisons et peut clore le processus de demande en cours. Dans ce cas, toute nouvelle demande est traitée à l'identique d'une demande initiale d'habilitation.

7. Surveillance de l'habilitation

La surveillance de l'habilitation est réalisée par des audits planifiés, à l'initiative du CEMAFROID, à une fréquence régulière comme illustré dans l'annexe 1. Toutefois la commission technique peut préconiser la tenue d'une surveillance complémentaire au vu d'éléments fournis par les auditeurs ou le Directeur Certification du CEMAFROID.

Les dispositions applicables pour la planification de l'audit et sa réalisation sont celles définies au paragraphe 6.1.3.

L'auditeur responsable d'audit s'assure essentiellement :

- que les éventuelles actions correctives auxquelles le centre de tests s'était engagé ont été mises en œuvre dans les délais ;
- que les audits internes et des revues de direction sont pertinents, correctement menés et exploités ;
- que les aménagements apportés par le centre de tests à son système documentaire, son organisation et à ses moyens, et les changements de personnels-clé intervenus depuis le dernier audit garantissent le maintien de la satisfaction aux exigences d'habilitation ;
- que le centre de tests a appliqué son système documentaire et respecté les règles d'utilisation de la marque CEMAFROID² et de référence à l'habilitation ;
- que l'échantillon des dossiers de tests d'engins contrôlés soit conforme. A cet effet, l'auditeur contrôle de l'ordre de 10 % des dossiers de tests réalisés depuis le dernier audit du CEMAFROID. Le prélèvement est effectué le jour de l'audit par tirage au sort par l'auditeur à partir de la liste des tests réalisés par type d'engins ou à partir des dossiers archivés. Le centre de tests doit être en mesure de remettre à l'auditeur une version imprimée du dossier dans un délai de quelques minutes (moins de 10) quel que soit le mode d'archivage choisi (informatique ou papier). L'auditeur vérifie la totalité du test depuis :
 - ✓ l'enregistrement,
 - ✓ la programmation,
 - ✓ la prise de rendez-vous dans DATAFRIG®,
 - ✓ le rapport du contrôle visuel d'isothermie,
 - ✓ les résultats bruts des enregistrements,
 - ✓ l'adéquation du mode opératoire retenu avec la classification initiale de l'engin,
 - ✓ les températures extérieures pendant la durée du test,
 - ✓ l'analyse des résultats et les conclusions données au test,
 - ✓ le rapport de test émis,
 - ✓ la saisie dans DATAFRIG®.

² L'utilisation du logo et des marques fait l'objet d'un contrat spécifique entre le centre de tests utilisateur et le CEMAFROID.

Au terme des audits de surveillance, des rapports d'audit sont établis et communiqués selon les mêmes modalités décrites au paragraphe 6.1.3 pour les audits d'habilitation initiale. Ils sont présentés à la CTS selon les dispositions applicables définies au paragraphe 6.1.4.

A l'issue de son examen, la CTS émet un avis sur la possibilité de maintenir ou pas l'habilitation du centre de tests. Cet avis peut consister en :

- un maintien de l'habilitation sans réserve ;
- un maintien de l'habilitation sous réserve de transmission, dans un délai fixé par le CEMAFROID, d'éléments relatifs à la mise en œuvre d'actions correctives décidées par le centre de tests, ce à des fins de vérification par voie documentaire ;
- un maintien de l'habilitation sous réserve de résultats satisfaisants suite à la réalisation d'un audit complémentaire dans un délai décidé par le CEMAFROID ;
- une suspension provisoire de l'habilitation ;
- un retrait d'habilitation.

Les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation entraînent une suspension ou un retrait de l'accès au système DATAFRIG®.

Dans tous les cas, la décision du CEMAFROID est notifiée par courrier au centre de tests selon les dispositions applicables définies au paragraphe 6.1.5.

8. Renouvellement d'habilitation

La période de l'audit de renouvellement est fixée par le CEMAFROID de manière à ce que le nouveau certificat d'habilitation puisse être établi avant la date de fin de validité de la période d'habilitation précédente. Le CEMAFROID précise au centre de tests la période fixée pour cet audit et lui demande, le cas échéant, les informations nécessaires à son organisation. Le CEMAFROID se réserve la possibilité de suspendre l'habilitation d'un centre de tests qui ne fournirait pas les éléments demandés à l'issue du délai qui lui est indiqué.

Lors de l'audit de renouvellement, la mission de l'auditeur est identique à celle d'un audit initial.

Les dispositions applicables pour la planification de l'audit, sa réalisation, l'établissement du rapport d'audit et sa présentation à la CTS sont celles définies aux paragraphes 6.1.3. et 6.1.4.

A l'issue de son examen, la CTS émet un avis sur la possibilité de renouveler ou pas l'habilitation du centre de tests. Cet avis peut consister en :

- un renouvellement de l'habilitation sans réserve ;
- un renouvellement de l'habilitation sous réserve de transmission, dans un délai fixé par le CEMAFROID, d'éléments relatifs à la mise en œuvre d'actions correctives décidées par le centre de tests, ce à des fins de vérification par voie documentaire ;
- un renouvellement de l'habilitation sous réserve de résultats satisfaisants suite à la réalisation d'un audit complémentaire dans un délai décidé par le CEMAFROID ;
- un non renouvellement de l'habilitation ;
- un retrait d'habilitation.

Les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation entraînent une suspension ou un retrait de l'accès au système DATAFRIG®.

Dans tous les cas, la décision du CEMAFROID est notifiée par courrier au centre de tests selon les dispositions applicables définies au paragraphe 6.1.5.

Au terme de la phase de décision, si cette dernière est favorable, un nouveau certificat d'habilitation est adressé au centre de tests.

Dans le cas d'un non renouvellement ou d'un retrait de l'habilitation d'un centre de tests, le CEMAFROID en informe l'ensemble des DD(CS)PP et la DGAI par l'intermédiaire d'un message spécifique diffusé soit par courriel soit dans DATAFRIG®.

9. Extension d'habilitation

Un centre de tests peut, à tout moment, demander à ce que le domaine d'habilitation qui li a été précédemment accordé soit étendu à d'autres types d'activités entrant dans le champ de l'habilitation.

La demande d'extension doit être adressée au CEMAFROID au minimum 3 mois avant la période souhaitée pour l'audit d'extension, ou 3 mois avant la période prévue pour l'audit tel que défini par le cycle d'habilitation (cf. annexe 1) dans l'objectif d'un audit couplé. Il demeure toutefois de la responsabilité du CEMAFROID de rechercher une date qui soit compatible avec les périodes planifiées de surveillance ou de renouvellement. Le CEMAFROID se réserve le droit de refuser de traiter conjointement une extension.

Les modalités d'instruction et d'évaluation d'une telle demande sont normalement identiques sur les principes à celles prévues lors d'une première demande. Toutefois, elles peuvent être allégées en fonction du contenu des rapports d'audit précédents.

Le rapport d'audit d'extension d'habilitation est examiné par la CTS proposant un avis au Gérant du CEMAFROID qui prend une décision. Lorsque la décision est favorable, un certificat révisé est émis et adressé au centre de tests. Une extension du périmètre d'habilitation n'a pas d'effet sur la date de fin de validité de l'habilitation en cours de validité au moment de l'extension.

Un réseau de centres de tests peut, à tout moment, demander à ce que le domaine d'habilitation qui lui a été précédemment accordé soit étendu à un nouveau centre de tests, selon les dispositions précisées à l'annexe 2.

10. Réduction, suspension, résiliation et retrait d'habilitation

Tout centre de tests peut, à tout moment, souhaiter réduire le périmètre de son habilitation ou suspendre ou résilier celle-ci. Il doit alors adresser sa demande par écrit au CEMAFROID afin que ce dernier puisse la prendre en compte.

En cas de réduction du périmètre d'habilitation ou de suspension d'une partie, un nouveau certificat, révisé, est émis. Une telle réduction ou suspension partielle n'a pas d'effet sur la date de fin de validité de l'habilitation en cours de validité au moment de la réduction ou suspension de périmètre.

Pour ce qui concerne les réseaux de centres de tests, la réduction du périmètre d'habilitation ne peut se faire sans l'accord préalable du CEMAFROID qui évalue les modalités pour actualiser le périmètre d'habilitation (cf. annexe 2).

11. Transfert d'habilitation

Lors de tout changement affectant les conditions dans lesquelles l'habilitation a été accordée, le centre de tests habilité est tenu d'informer par écrit le CEMAFROID avant que ces changements ne s'opèrent. Ce changement peut être de type juridique, organisationnel ou administratif tel que :

- un changement de dénomination ou raison sociale ;
- un changement de forme ou de structure juridique ;
- un regroupement, une scission, une cession d'activités ou tout autre changement qui peut amener à établir un nouveau contrat d'habilitation ;
- un changement d'adresse (avec ou sans déménagement).

Dans tous les cas, les éléments sont étudiés par le CEMAFROID qui, lorsqu'ils sont satisfaisants, procède à la mise à jour des éléments relatifs à l'habilitation du centre de tests ou au transfert d'habilitation.

Cas des modifications induisant une mise à jour du certificat et du dossier du centre de tests sans transfert d'habilitation

- changement de dénomination sociale seule, sans changement de numéro de SIREN ;
- changement de forme juridique seule, sans changement de numéro de SIREN ;
- changement d'adresse du siège ou de l'un des sites, sans changement de forme juridique.

Cas des modifications induisant un transfert d'habilitation

- changement de numéro de SIREN avec ou sans changement de forme juridique ;
- changement complexe relatif à l'entité juridique, tel que fusion, scission, cession, cession de fond de commerce, contrat de location-gérance.

Lorsqu'une habilitation est transférée, sa date de fin de validité reste celle de l'habilitation avant transfert.

Dans tous les cas de transfert, un audit est programmé dans les 2 mois suivant ce transfert afin de vérifier le maintien en conformité. Cet audit peut être couplé avec un audit régulier du cycle d'habilitation.

12. Plaintes, appels

Toute plainte ou appel est enregistré et traité soit au niveau du Directeur Certification, soit au niveau du Gérant du CEMAFROID, soit enfin au niveau de la CTS qui peut le cas échéant solliciter l'arbitrage de la DGAL.

12.1. PLAINTES

Les plaintes sont les manifestations, autre qu'un appel, des insatisfactions formulées par toute personne physique ou morale, à propos, entre autres, des prestations du CEMAFROID ou des prestations réalisées par un centre de tests habilité ou de l'usage fait, par un centre de tests habilité ou non, de la marque CEMAFROID ou de la référence à l'habilitation, quand une réponse est attendue.

Toutes les plaintes formulées par écrit sont enregistrées et traitées par le CEMAFROID.

Le CEMAFROID s'il en a communication enregistre les plaintes émises à l'encontre d'un centre de tests et peut soit les joindre au dossier et celles-ci seront examinées au cours d'un audit de surveillance ou de renouvellement, soit les présenter à la CTS pour avis, soit déclencher immédiatement un nouvel audit, soit enfin suspendre immédiatement l'habilitation.

12.2. APPELS

On entend par appel toute demande exprimée par un centre de tests habilité ou candidat à l'habilitation visant à reconsidérer toute décision défavorable prise par le CEMAFROID au regard du statut d'habilitation que le centre de test a demandé.

L'appel doit être signifié au CEMAFROID par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de la décision contestée. L'appel n'est pas suspensif de la décision. Il est examiné en première instance par le Directeur Certification et le Gérant du CEMAFROID puis, en seconde instance, par la CTS Transport

13. Obligations du CEMAFROID

13.1. OBLIGATIONS GENERALES

Les critères d'habilitation définis dans le présent règlement qui est validé, sur avis de la CTS Transport du CEMAFROID, par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) doivent être respectés par le CEMAFROID qui ne peut y déroger que sur accord écrit de la DGAL.

Dans le cadre de sa délégation de service public, le CEMAFROID est tenu d'être accrédité en tant qu'organisme certificateurs de produits et services. Pour ce faire, il développe un système de management conforme aux exigences d'accréditation.

Le CEMAFROID ne sous-traite pas son activité d'habilitation de centres de tests.

13.2. DOCUMENTATION ET BOUCLE D'AMELIORATION

Le CEMAFROID est tenu d'enregistrer toute information venant des centres de tests habilités ou candidats à l'habilitation, de leurs clients et des autorités de contrôle dans le but d'améliorer le référentiel et le règlement d'habilitation. Un registre de ces informations est tenu à jour par le CEMAFROID.

Le CEMAFROID tient à jour un registre des centres de tests habilités et conserve les dossiers complets des audits et différents courriers échangés avec les centres de tests au sein de la direction Certification. Les enregistrements relatifs à la procédure d'habilitation sont conservés pendant 6 années.

Le CEMAFROID transmet par l'intermédiaire de DATAFRIG® aux centres de tests, aux DD(CS)PP ainsi qu'à la DGAI toutes les informations relatives au système d'habilitation.

En cas de détection par les DD(CS)PP, par le CEMAFROID ou par tout autre organisme, d'un problème lié aux centres de tests habilités, la DGAI doit en être informée. Le CEMAFROID prend alors toute mesure adéquate pour régler la situation, pouvant aller jusqu'à la suspension à titre conservatoire, voire au retrait, de l'habilitation d'un centre de tests.

13.3. PERSONNEL

Le personnel de l'unité Certification du CEMAFROID est qualifié selon une procédure interne du CEMAFROID basée sur les critères de la norme NF EN ISO 19011. Cette qualification est régulièrement revue.

Les auditeurs sont des personnels du CEMAFROID, formés sur le référentiel d'habilitation des centres de tests et à la gestion du froid embarqué.

Les auditeurs et tous les personnels impliqués dans l'habilitation des centres de tests ont un engagement de confidentialité envers le CEMAFROID et tous les centres de tests qu'ils sont conduits à auditer.

14. Obligations des centres de tests habilités ou candidats à l'habilitation

Les obligations des centres de tests habilités par le CEMAFROID ou candidats à l'habilitation sont précisément définies dans le contrat de certification.

A titre d'information, il est rappelé ici que, en signant un contrat de certification avec le CEMAFROID, le centre de tests s'engage notamment à :

- offrir au CEMAFROID ou à ses représentants toute la coopération raisonnable nécessaire, comprenant :
 - l'accès à tous ses locaux, personnels, documents et enregistrements concernés par la demande et utiles à la conduite des évaluations ;

- la possibilité d'assister aux activités de tests pour lesquelles l'habilitation est demandée ;
- le cas échéant, la communication préalablement à l'audit de la documentation nécessaire à la préparation de l'intervention de l'équipe d'audit ;
- s'acquitter de tous les frais liés aux évaluations, quelles que soient les conclusions auxquelles elles aboutissent ;
- déclarer qu'il n'est habilité que pour les activités pour lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et qui sont exécutées en respectant les prescriptions du référentiel en vigueur et celles du CEMAFROID ;
- ne pas utiliser son habilitation de manière à porter préjudice à la réputation du CEMAFROID et ne faire aucune déclaration se rapportant à l'habilitation que le CEMAFROID pourrait raisonnablement considérer comme trompeuse ;
- s'assurer du respect des règles d'utilisation de la marque CEMAFROID et de la référence à l'habilitation par ses propres clients ;
- informer le CEMAFROID de toute modification significative apportée à la structure, à l'organisation et aux moyens ayant fait l'objet de l'habilitation.

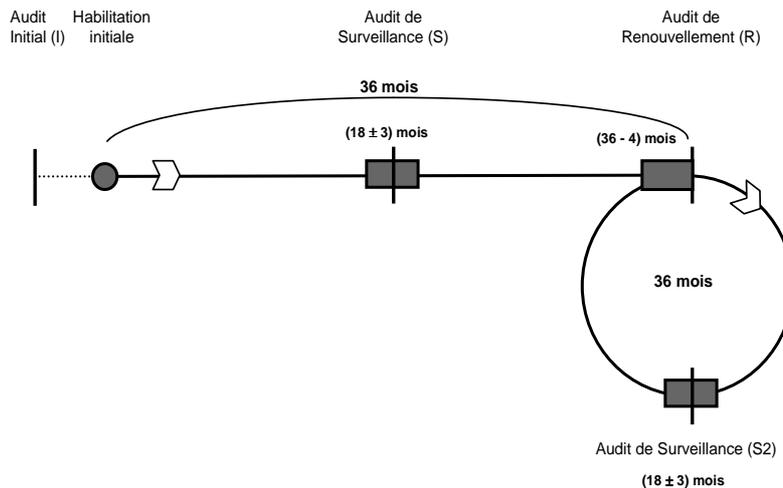
Le centre de tests s'engage à informer le CEMAFROID de toute modification susceptible de modifier le périmètre de l'habilitation délivrée (site couvert par le certificat, cessation d'activité, ...), ainsi que toute modification des procédures ou des personnels clés ayant un impact sur les tests.

En cas de modification mineure, le CEMAFROID peut décider, sans forcément recourir à l'avis de sa CTS, d'organiser un audit complémentaire en vue de s'assurer de la conformité du centre de tests aux exigences du référentiel.

En cas de dénonciation du contrat d'habilitation, le centre de tests s'engage à :

- donner au CEMAFROID le libre accès aux dossiers de tests des produits dans la période écoulée entre le dernier audit du cycle d'habilitation et la date d'interruption du contrat ;
- mettre en œuvre les actions correctives demandées par le CEMAFROID si ce dernier met en évidence pour les dossiers transmis, des tests engins ou des demandes d'attestations non conformes ;
- transmettre au CEMAFROID, à des fins d'archivage, l'ensemble des dossiers de tests réalisés au cours de son habilitation ou, à défaut, lui indiquer l'endroit où il peut consulter librement ces dossiers.

**ANNEXE 1
CYCLE D'HABILITATION**



Dans la figure ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte les audits complémentaires ou supplémentaires décidés par le CEMAFROID.

Ordinairement, l'audit d'un centre de tests est réalisé par un auditeur et dure une journée dans les locaux du centre de tests. Cette durée est établie en considérant un maximum de 40 dossiers prélevés, ainsi que déterminé ci-dessus, à contrôler. Au-delà de ces 40 contrôles par jour, il est rajouté 0,5 journée d'audit par tranche de 20 contrôles supplémentaires.

Pour les **centres de tests regroupés en réseau** donc :

- appartenant à la même entité juridique (même numéro SIREN),
- ayant un système qualité unique,
- ayant des procédures communes à tous les centres du réseau,
- ayant une coordination du réseau avec un responsable du réseau et des audits internes,

le CEMAFROID peut organiser des audits systèmes pour le réseau puis des audits sur sites comme prévu aux § 6.1.3, § 7. et § 8.

L'audit initial du réseau est constitué d'un audit du système qualité centralisé complété de l'audit d'un échantillon représentatif des centres de test appartenant au réseau. L'audit des centres de test du réseau consiste en un contrôle des tests réalisés par le centre ainsi que l'application des procédures communes au réseau. Lors des audits, les modalités et exigences figurant en annexe 2 sont appliquées.

L'audit du système qualité centralisé a lieu tous les 18 mois.

Chaque centre appartenant au réseau est audité :

- une fois tous les 36 mois s'il a réalisé moins de 75 tests conformes avant l'échéance du 15^{ème} mois qui suit la date de réalisation du dernier audit.
- Une fois entre 15 et 21 mois s'il a réalisé 75 tests conformes avant l'échéance du 15^{ème} mois qui suit la date de réalisation du dernier audit puis au plus tard le 36^{ème} mois.

Chaque centre de test d'un réseau est présenté séparément pour avis à la commission technique, sans mention de l'appartenance à un réseau.

Un réseau peut toutefois dissocier ses centres et chacun d'eux est alors considéré comme un centre isolé et audité comme les centres ne faisant pas partie d'un réseau.

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES RESEAUX DE CENTRES DE TESTS

A. INTRODUCTION

L'objectif de la présente annexe consiste à établir des directives sur l'audit dans des organisations composées d'un **réseau de centres de tests**, assurant ainsi, d'une part, que l'audit apportera suffisamment de confiance sur la conformité du système qualité et, d'autre part, que cet audit sera applicable et réalisable en termes économiques et opérationnels.

L'audit d'habilitation, de surveillance et de renouvellement devraient normalement avoir lieu sur chaque établissement à couvrir par l'habilitation. Cependant, lorsque les tests sont réalisés de la même manière sur différents sites, tous sous le contrôle d'une organisation centrale, selon le présent règlement, le CEMAFROID peut mettre en place la procédure d'évaluation en réseau. La présente annexe précise les conditions jugées acceptables pour les établissements concernés.

La présente annexe ne s'applique pas aux audits réalisés sur des organisations multi-sites où un référentiel et un système qualité commun ne sont pas utilisés sur les différents sites.

Pour des raisons de simplification, le terme "organisation" est utilisé pour désigner toute entreprise détenant un système qualité faisant l'objet de l'audit et de l'habilitation.

B. DEFINITIONS

Une organisation multi-sites est définie comme étant une organisation présentant une **fonction centralisée identifiée** (normalement, et ci-après dénommée tête de réseau) au sein de laquelle certaines activités **sont planifiées, contrôlées ou gérées**, ainsi qu'un réseau de centres de test (établissements) au niveau local au sein desquels ces activités techniques sont totalement réalisées.

Une telle organisation doit représenter une entité juridique unique regroupant les différents établissements, et faire l'objet d'un système qualité commun qui est défini, établi et soumis en permanence à la surveillance exercée par la tête de réseau. Cela signifie que la tête de réseau a le droit et la capacité juridique et fonctionnelle de mettre en place des actions correctives si elles sont jugées nécessaires dans l'un quelconque des centres de tests.

C. CRITERES D'ADMISSIBILITE CONCERNANT L'ORGANISATION

C.1. Les tests réalisés par tous les centres doivent l'être conformément au référentiel centre de tests en vigueur.

C.2. L'organisation doit disposer d'un système qualité formalisé, géré de manière centralisée, et faisant régulièrement l'objet d'une revue de direction centralisée. Tous les sites concernés doivent faire l'objet soit d'un audit interne soit d'un audit du CEMAFROID entre deux audits de renouvellement dans les conditions définies en annexe 1 du présent règlement.

C.3. Il doit être démontré que la tête de réseau a établi un système qualité conformément au référentiel centre de test et que toute l'organisation satisfait aux exigences de ce référentiel.

C.4. L'organisation doit démontrer son aptitude à recueillir et à analyser les données (y compris mais sans s'y limiter les points listés ci-dessous) émanant de tous les sites y compris de la tête de réseau ainsi que son pouvoir et son aptitude à instaurer toute modification organisationnelle si nécessaire :

- la documentation et les modifications du système ;
- la revue de direction ;
- les réclamations ;
- l'évaluation des mesures correctives et
- la planification et l'évaluation des résultats des audits internes.

C.5. En fonction des résultats de l'audit de la tête de réseau, la CTS peut émettre un avis négatif à l'évaluation en réseau de l'entreprise multi-sites. Dans ce cas, chaque site de l'entreprise est évalué comme une entreprise habilitée individuellement.

C.6. Le CEMAFROID sur avis de sa commission technique peut restreindre la procédure réseau définie dans le référentiel si cette procédure ne permet pas d'obtenir un niveau de confiance suffisant dans l'efficacité du système qualité mis en place par la tête de réseau.

D. REVUE DE CONTRAT

D.1. Le CEMAFROID doit établir un contrat avec l'entreprise stipulant les critères établis dans le présent document avant de lancer le processus d'audit et ne procède à l'évaluation réseau que si tous les critères sont respectés.

Avant de lancer le processus d'audit, le CEMAFROID informe l'organisation que le certificat ne sera pas émis si des non-conformités en rapport avec ces critères sont découvertes au cours de l'audit.

D.2. Le CEMAFROID doit garantir que le contrat initial identifie l'échelle des activités couvertes par le système qualité et la liste exacte des sites objet de l'habilitation. Toute différence entre les sites doit être formalisée.

D.3. Le CEMAFROID doit contrôler, dans chaque cas, dans quelle mesure les centres de test réalisent leurs activités conformément aux **mêmes procédures et référentiel**.

E. AUDIT

E.1. Le CEMAFROID s'appuie sur le référentiel centre de test pour réaliser les audits et doit avoir accès au système qualité de l'entreprise pour **s'assurer entre autres que le même système qualité gouverne les activités de tous les sites**, qu'il est réellement appliqué à tous les sites et que tous les critères du § C ci-dessus sont respectés. Cette exigence s'applique également pour les systèmes de gestion de la qualité dans lesquels des documents et/ou un contrôle des procédés électroniques et/ou d'autres processus électroniques sont utilisés.

E.2. Si plus d'une équipe d'audit est impliquée dans l'audit / la surveillance du réseau, le CEMAFROID désigne **un seul responsable de l'audit chargé de consolider les résultats de toutes**

les équipes d'audit et de produire un rapport de synthèse.

E.3. Les sites sont évalués selon les périodicités définies dans l'annexe 1 du présent règlement en tenant compte de la date anniversaire des habilitations individuelles de chacun des centres de tests. La période de référence retenue pour déterminer le nombre de tests réalisés par chaque centre de tests sur 15 mois court à partir de la date du dernier audit réalisé par le CEMAFROID.

E.4. L'organisation doit informer le CEMAFROID des centres de tests qui auront réalisé plus de 75 tests conformes pendant cette période dans le mois qui suit le 15ème mois après l'audit d'habilitation ou de renouvellement.

E.5. Le CEMAFROID sur avis de sa commission technique peut décider d'un audit supplémentaire pour l'un quelconque des sites de l'organisation.

E.6. Lors de l'audit initial du réseau, le CEMAFROID réalise :

- l'audit de la tête de réseau, et
- la vérification de l'application du système qualité commun sur un échantillon égal à la racine carrée du nombre de sites couvert par la demande d'habilitation réseau, résultat arrondi au nombre entier supérieur.

F. TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

F.1. Lorsque des non-conformités sont découvertes sur un site quelconque, que ce soit lors d'un audit interne de l'organisation ou lors d'un audit mené par le CEMAFROID, des recherches doivent être mises en place afin de **déterminer si les autres sites peuvent être affectés**. Par conséquent, le CEMAFROID doit demander à l'organisation d'examiner les non-conformités pour déterminer si elles **indiquent une anomalie générale du système applicable ou non à tous les sites**. Dans l'affirmative, des actions correctives devront être menées à la fois au niveau de la tête de réseau et de chaque site. Dans la négative, l'organisation devra être en mesure de démontrer au CEMAFROID que la restriction de ses actions de suivi est justifiée.

F.2. Le CEMAFROID sur proposition de sa commission technique peut exiger la preuve de ces actions et **augmenter la fréquence d'audit** jusqu'à ce qu'il soit sûr que le contrôle est de nouveau établi.

F.3. Si une non-conformité s'applique à l'ensemble du réseau et si les actions correctives ne sont pas mise en place par la tête de réseau, alors le CEMAFROID sur avis de sa commission technique peut **refuser l'habilitation à l'ensemble du réseau**.

F.4. La tête de réseau peut demander à exclure un site du champ de son l'habilitation réseau.

G. CERTIFICATS

G.1. **Un seul certificat doit être émis** et doit porter le nom et l'adresse de la tête de réseau de l'organisation. Une liste de tous les sites concernés par le certificat doit être émise soit sur le certificat lui-même, en annexe ou toute autre manière, stipulée sur le certificat. Le domaine ou toute autre référence mentionnée sur le certificat doit préciser clairement que les activités habilitées sont réalisées par le réseau des sites répertoriés dans la liste. Si le domaine de certification des sites n'est

émis qu'en tant que partie du domaine général de l'organisation, son applicabilité à tous les sites doit être mentionnée clairement sur le certificat et toute annexe.

G.2. Un sous-certificat peut être émis à l'organisation pour chaque site couvert par la certification à condition qu'il contienne le même domaine, ou un sous-domaine de ce dernier et comprenne une référence claire et précise au certificat principal.

G.3. Le certificat sera retiré dans son intégralité si le bureau central ou l'un des sites ne respecte pas les critères nécessaires au maintien du certificat (voir § D.2 ci-dessus).

G.4. La liste des sites doit être tenue à jour par le CEMAFROID. A cet effet, le CEMAFROID doit **demander à l'organisation de l'informer de la fermeture** de l'un quelconque des sites. Si l'organisation ne fournit pas ces informations, ce non-respect sera considéré par le CEMAFROID comme une **utilisation abusive du certificat** et ce dernier agira en conséquence conformément à ses procédures.

G.5. Des sites supplémentaires peuvent être ajoutés à un certificat existant suite aux résultats des activités de surveillance / réévaluation du Cemafroid.